



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N°2025 - 07

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RÉGIONALE DE DÉPORT

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 23 janvier à 09 Heures,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 20, avenue des Droits de l'Homme à ORLÉANS, sous la Présidence de Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de présents et pouvoirs : 22

Quorum : **16**

Date de convocation : 16 janvier 2025

Présents :

- Madame GALZIN Florence - Maire de Châteauneuf-sur-Loire
- Monsieur PELLE Jean-Michel - Adjoint au Maire d'Olivet
- Madame MARTIN Valérie - Maire de Lorris
- Monsieur FEVRIER Albert - Maire de Ladon
- Madame DURANT-GABORIT Anne - Maire de Ligny le Ribault
- Madame DESNOUES Véronique - Adjointe au Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Monsieur BRICHARD Gérard - Maire de Desmonts
- Madame BATAILLE Muriel - Maire de Tournoisis
- Monsieur HARDOUIN Patrick - Maire de Neuville aux Bois
- Madame MELZASSARD Corinne - Conseillère municipale de Château-Renard
- Monsieur NIEUVIARTS Hervé - Maire de Marcilly en Villette
- Monsieur MESAS Jacques - Maire de Beaugency
- Monsieur TURPIN Joël - Maire de Saint Martin d'Abbat
- Monsieur CHOUIN Stéphane - Maire de Saint Hilaire Saint Mesmin
- Madame LEVY Véronique - Maire d'Aulnay la Rivière
- Monsieur LACROIX Bruno - Adjoint au maire de Fleury les Aubrais
- Monsieur GABELLE Jean-Pierre - Conseiller Départemental

Etaient absents et excusés mais avaient donné pouvoir :

- | | | |
|-----------------------------|---|----------------------------|
| - Monsieur DEMAUMONT Franck | à | Monsieur FEVRIER Albert |
| - Madame AUVRAY Chantal | à | Monsieur PELLE Jean-Michel |
| - Monsieur CAMMAL Francis | à | Madame GALZIN Florence |
| - Madame FLEURY Line | à | Madame MELZASSARD Corinne |
| - Madame GAY Catherine | à | Monsieur LACROIX Bruno |

Etaient absents et excusés :

Monsieur RIVIERE William – Mr LARCHERON Gérard

Madame COMTE Delphine, Payeur Centre Val de Loire et Loiret, était excusée à la réunion.

Madame la Présidente expose que par délibération n°2023-325 du 25/05/2023, le Conseil d'Administration a :

- adopté la convention de déport de la médiation préalable obligatoire entre les centres de gestion de la région Centre Val de Loire
- créé ce nouveau service à destination des collectivités du Loiret
- adopté la convention à destination des Collectivités du Loiret.

Pour rappel, la convention de déport automatique entre les 6 centres de gestion répond à 2 objectifs :

- Mutualiser les ressources entre les différents centres de gestion
- Garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur dans les litiges opposant les employeurs publics à leurs agents.

Au regard de la précédente convention de déport et des différentes problématiques observées, cette dernière doit faire l'objet de quelques modifications afin de clarifier le rôle du centre de gestion dit "demandeur" et du centre de gestion dit "médiateur".

Ainsi, en son article 2, le rôle du centre de gestion "demandeur", celui qui est sollicité par ses propres collectivités, a été revu. Le centre de gestion demandeur doit uniquement vérifier que la collectivité a bien adhéré au dispositif MPO.

L'article 3 précise pour sa part le rôle et les tâches qui incombent au centre de gestion "médiateur". Celui-ci doit notamment :

- Désigner en son sein un agent médiateur formé ou disposant d'une expérience adaptée.
- Examiner la recevabilité de la demande de médiation
- En cas de recevabilité de la demande, engager la médiation
- Mettre à disposition ses locaux le temps de la médiation

Le déport se fera de la manière suivante :

CDG "demandeur"	CDG "médiateur"
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36 (selon le volume)

Dans la mesure où le nouveau schéma régional de coordination ~~maintient la médiation préalable~~ obligatoire dans son périmètre, il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'approuver cette nouvelle convention pour la période janvier 2025 - décembre 2027 et d'autoriser la Présidente à la signer.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le renouvellement de la convention régionale de déport pour la période janvier 2025 - décembre 2027 et autorise la Présidente à signer la convention correspondante.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
ORLÉANS, le 28 janvier 2025

La Présidente



Florence GALZIN

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 045-284500261-20250128-DEL2025_07-DE

Berger
Levrault



Convention de déport de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 31 du 5 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président Jean-Gérard PAUMIER, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° D-2020-028 du 3 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 29.2020 du 4 décembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° 2020-23 du 3 novembre 2020.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation 2025-2027 signé entre tous les Centres de gestion de la région Centre – Val-de-Loire,

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25- 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant qu'en application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

Considérant que le schéma régional de coordination indique que par convention les 6 centres de gestion définissent les modalités de mise en œuvre du dépôt

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention proposent aux collectivités et établissements de leur ressort, la mission de médiation préalable, organisée comme suite :
Le dépôt se fera de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le dépôt sera réalisé auprès d'un autre CDG avec son accord.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre les Centres de gestion dans le cadre du dépôt.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion « demandeur »

Le Centre de gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « CDG demandeur ».

Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendra au CDG « demandeur » de vérifier l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire. Sans délai et avec diligence, il transmettra ensuite cette demande au CDG chargé de la médiation accompagnée de tous les éléments relatifs à cette médiation, et notamment l'adresse de l'employeur concerné.

Cette transmission sera effectuée par voie électronique sur une boîte mail dédiée, visant à conserver la confidentialité de la saisine.

Article 3 : Rôle du centre de gestion Médiateur

Le CDG qui effectuera la médiation dans le cadre du déport est le CDG médiateur.

Chaque CDG Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

À défaut, il devra en informer le CDG « demandeur », à charge pour ce dernier de solliciter un autre CDG signataire de ladite convention.

A réception du mail du CDG demandeur, le CDG médiateur examinera en premier lieu la recevabilité de la demande de médiation, au regard de la présence des pièces demandées et au champ d'intervention de la MPO.

Après avoir informé les parties de la recevabilité ou non de la médiation, il en informera le CDG demandeur.

En cas de saisine jugée recevable, il engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles, hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation par l'employeur.

De même, le lieu de la médiation sera le siège du CDG saisi.

Il informera le CDG « demandeur » de la suite de la médiation (entrée en médiation ou non, date d'entrée en médiation, date de fin

Article 4 : Dispositions financières

Mission payante, la facturation à la Collectivité sera effectuée par le CDG demandeur.

Le CDG Médiateur qui aura effectivement engagé la médiation après l'avoir considéré comme recevable, facturera au CDG « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 8 heures de 400 € pour les collectivités affiliées du CDG demandeur, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées

Le forfait de 8 heures correspond à la mobilisation du médiateur : généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination.

Le CDG saisi remboursera le CDG ayant assuré la médiation à réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la médiation à la collectivité ou l'établissement de son ressort au tarif voté par le conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état descriptif du temps passé pour les différentes étapes de la médiation.

Le Centre de gestion « demandeur » remboursera le Centre de gestion « destinataire » à la réception du titre de recettes émis à son encontre.

Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2025, et prendra fin le 31 décembre 2027. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la présente convention d'une année.

Article 6 : Retrait d'un CDG signataire

Chaque centre de gestion peut se retirer de la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Le retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé au Centre de gestion coordonnateur, avec copie à l'ensemble des autres Centres de gestion signataires, en exposant les motifs de sa décision.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

À défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en 6 exemplaires À Tours, le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 045-284500261-20250128-DEL2025_07-DE

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE , représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER , représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET , représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	